



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE

Place Georges Courtial
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 22 novembre 2018	
Nombre de conseillers : - En exercice : 36 - Présents : 23 - Votants : 32	L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux novembre, le conseil communautaire, dûment convoqué le seize novembre, s'est réuni en séance publique à la Marjolaine à Bourg Saint Andéol, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Président.
Vote : - Pour : 32 - Contre : 1 - Abstentions : 0	Titulaires présents : MM ARCHAMBAULT Daniel - BARNIER Alain - BOUCHON Michel - BOULAY Marc - Mme BOUVIER Mireille - MM. CHAUZAUT Bernard - COAT Jean François - CROIZIER Jean Paul - DE VAULX François - Mme DALLARD Bernadette - M. GARCIA Patrick - Mme GARCIA Christine - M. GIRAUD Jacques - Mmes Brigitte GUIGUE PUJUGUET - LANDRAUD Maryline - MAITREJEAN Régine - MALFOY Christine - MM. MARTINEZ Serge - MAULAVE Christian - RIEU Roland - RIVIER Pierre Louis - Mme VALETTE Catherine - M. VERON Thierry
M. ARCHAMBAULT Daniel Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents avec droit de vote : Mme BOUVIER (Procuration de Christian LAVIS) - M. COAT (Procuration de M. BIANCHI) - Mme DALLARD (Procuration de Sonia ROBASTON) - Mme GARCIA (Procuration de Martine FORTHOFFER) - M. GARCIA (Procuration de Jean Marc SERRE) - M. MARTINEZ (procuration de Michèle PREVOT) - M. RIEU (Procuration de Monique GARIN) - M. RIVIER (Procuration de Isabelle ROSIN) - M. VERON (Procuration de Christelle PEZZOTTA)
Délibération n° 2018-154	Absents excusés : BIANCHI Jean Noel - FORTHOFFER Martine, GARIN Monique, LAVIS Christian, PEZZOTTA Christelle, ROBASTON Sonia, SERRE Jean Marc, PREVOT Michèle, ROSIN Isabelle Absents : M. DUMARCHE Brigitte, RANCHON Denis, VERMOREL André MATHON Christophe
Objet : Assainissement collectif – Pénalités en cas de non-respect des règles de raccordement	

Vu

- Le Code de la Santé Publique

Considérant

- Que le Code de la Santé Publique prévoit la possibilité pour la collectivité de percevoir une somme auprès des abonnés dans les cas suivants :
 - Immeubles raccordables mais non raccordés dans la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

- Immeubles raccordables mais non raccordés suivant la mise en service du réseau de collecte.
- Obstacle au contrôle du raccordement et/ou de la conformité du réseau d'assainissement.
- Que des charges sont liées au fonctionnement du service et induites dans les cas cités, il est proposé au conseil de définir le montant des pénalités correspondantes.

1. Immeubles raccordables mais non raccordés dans la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit un délai maximal de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En application du troisième alinéa de ce même article, le Conseil Communautaire peut décider qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé de **ne pas percevoir**, auprès du propriétaire des immeubles, une somme équivalente à la redevance avant le raccordement effectif pour les immeubles raccordables mais non raccordés dans la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

2. Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

Passé le délai de 2 ans, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 % .

La perception du montant équivalent à la redevance est obligatoire, la majoration est un choix de la collectivité.

Il est proposé de **ne pas appliquer de majoration** pour les immeubles raccordables mais non raccordés après la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

3. Obstacle au contrôle du raccordement et/ou de la conformité du réseau d'assainissement.

En cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement (refus ou retard), l'article L1331-11 du CSP prévoit que l'occupant est astreint au paiement des montants prévus à l'article L1331-8, soit d'un montant équivalent à la redevance qui peut être majoré par le conseil dans la proportion maximale de 100%.

Par cohérence avec la majoration applicable sur l'assainissement non collectif, il est proposé d'appliquer une majoration de 100 % en cas d'obstacle au contrôle du raccordement et/ou de la conformité du réseau d'assainissement

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré avec 31 voix pour et 1 contre (M. Barnier)

- **Approuve** ne pas percevoir une somme équivalente à la redevance avant le raccordement effectif pour les immeubles raccordables mais non raccordés dans la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.
- **Décide** de ne pas appliquer de majoration pour les immeubles raccordables mais non raccordés après la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte.
- **Approuve** l'application une majoration de 100 % en cas d'obstacle au contrôle du raccordement et/ou de la conformité du réseau d'assainissement.
- **Habilite** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Le Président
Jean Paul CROIZIER



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....